

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.057/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 18 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne", a donné le 20 décembre 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes quasi identiques.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la lettre de demande d'avis est la suivante :

"L'urgence est motivée par le fait que les récentes perturbations graves du service du transport public de personnes par route exigent de s'abstenir de toute mesure risquant d'irriter encore davantage les usagers; et par le fait qu'en conséquence, il est nécessaire de prendre sans retard les dispositions permettant d'éviter l'adaptation annuelle des tarifs prévue par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 précité (fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne);".

*

*

*

En vertu dudit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

.../...

1. Selon l'article 33, § 1er, 2°, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, les contrats de gestion portent notamment sur les structures tarifaires. Aux termes de l'article 32 du même décret, ces contrats sont conclus par le Gouvernement wallon, la Société régionale wallonne du Transport et les sociétés d'exploitation.

Selon les informations communiquées par le délégué du ministre, les cinq contrats de gestion actuellement en vigueur, tous datés du 18 septembre 1996, contiennent à l'article 30 la disposition suivante, sous l'intitulé "Adaptation des tarifs" :

"La Région s'engage à adapter les niveaux de prix au moins annuellement suivant la formule d'indexation prévue à l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 1995 [...]".

L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1995, énonce la formule selon laquelle les tarifs pour le transport des voyageurs concernés sont adaptés.

Toutefois, aux termes de l'article 2bis, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement du 1er septembre 1994, "Sur la proposition de la Société

.../...

régionale wallonne du Transport (1), il peut être décidé de surseoir à l'adaptation annuelle des tarifs, lorsque le résultat de la formule dont il est question à l'article 1er correspond à une variation inférieure à 2 %".

2. Le projet d'arrêté tend à remplacer cette dernière disposition en manière telle que le pourcentage en-deça duquel le Gouvernement, sur la proposition de la S.R.W.T., peut surseoir à l'adaptation annuelle des tarifs, passe de 2 à 3 %.

Ce faisant, l'arrêté en projet permet une modification des termes du contrat de gestion, qui prescrit une adaptation annuelle des tarifs.

Une pareille modification ne peut intervenir que moyennant le concours des consentements de toutes les parties au contrat de gestion, c'est-à-dire, outre de la Région, représentée par son Gouvernement, de la S.R.W.T. et des sociétés d'exploitation.

En subordonnant la surséance envisagée de l'adaptation des tarifs à la proposition de la S.R.W.T., la disposition en projet garantit que cette mesure ne pourrait être adoptée qu'avec l'accord de celle-ci.

(1) Cette société sera dénommée "la S.W.R.T." dans la suite de l'avis.

Compte tenu des dispositions décrétales et conventionnelles liant la S.R.W.T. et les sociétés d'exploitation, ces dernières doivent nécessairement concourir à la proposition tarifaire de la S.R.W.T. pour que celle-ci soit valablement émise, en manière telle que leurs intérêts sont sauvegardés.

En effet, si l'article 2, alinéa 2, 1°, a, du décret précité du 21 décembre 1989 confie à la S.R.W.T. la mission de proposer au Gouvernement "les structures tarifaires applicables aux transports publics de personnes", il appartient aux sociétés d'exploitation elles-mêmes, sur la base de l'article 18*bis* du même décret, inséré par le décret du 26 novembre 1992, de "propos[er] les tarifs à la Société régionale". Les contrats de gestion énoncent d'ailleurs en leur article 2.1.1, alinéa 3, que la proposition de structures tarifaires à la Région wallonne se fait "après concertation avec les TEC", en leur article 9 que les propositions d'adaptations tarifaires émanant de la S.R.W.T. à destination du Gouvernement doivent intervenir "après avoir consulté l'ensemble des TEC", et en leur article 20.2, alinéa premier, que la proposition de la S.R.W.T. en matière tarifaire n'y est visée que par référence à la concertation de la S.R.W.T. avec l'ensemble des TEC en la matière.

Les procédures de proposition, de concertation et de consultation énoncées ci-dessus doivent être interprétées comme garantissant l'accord de chaque partie aux propositions d'adaptation des tarifs et d'éventuelle surséance à l'annualité de celle-ci. C'est en ce sens qu'il convient également de lire les mots "sur la proposition de la S.R.W.T." figurant dans l'arrêté en projet, qui impliquent le concours des sociétés d'exploitation à ladite proposition.

.../...

3. Ceci étant, compte tenu de la fonction assignée aux contrats de gestion par l'article 33 du décret précité, il importe que, parallèlement à l'adoption de la disposition en projet, les contrats de gestion fassent l'objet d'un avenant y intégrant la possibilité prévue par le projet de surseoir à l'adaptation annuelle des tarifs.

De manière plus générale, l'articulation entre les dispositions à caractère tarifaire figurant dans les contrats de gestion et celles, ayant le même objet, énoncées dans les arrêtés d'exécution du décret précité du 21 décembre 1989, doit être éclaircie, dans le respect des principes inscrits dans ce décret, à l'occasion de la conclusion du nouveau contrat de gestion, dont la rédaction est sur le point d'être achevée selon les explications du délégué du ministre.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN